



**REVAV - Réseau des Victimes
des Accidents Vaccinaux**

6, rue Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
asso.revav@orange.fr

**Communiqué de presse
Instruction et vaccination – Lettre ouverte à Madame Elisabeth BORNE,
ministre de l'Éducation**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la lettre ouverte adressée à Madame Elisabeth BORNE, ministre de l'Éducation.

Cordialement

Le 26 février 2025

Madame la ministre,

Fût-ce indirectement, la politique vaccinale française porte atteinte au droit à l'instruction.

En effet, l'accès à toute vie en collectivité et particulièrement à l'École est subordonné à toute une série de vaccinations, imposée par la loi (article L3111-2 du CSP) à la faveur d'un cavalier législatif dans le cadre du PLFSS 2018, et récemment élargie par décret du 5 juillet 2024 contre le méningocoque.

Au-delà du caractère contestable d'imposer ainsi des actes médicaux mal évalués et en s'affranchissant du consentement des enfants et de leurs parents, le contrôle du respect de cette règle revient en pratique à des agents administratifs, ou à des enseignants, en violation du secret médical, au risque de divulgations et de sanctions pénales.

Rares sont les pays, notamment de l'Union européenne, qui cultivent ce chantage à l'instruction ou à la vie en société et bien plus rares encore ceux qui le subordonnent à une aussi longue liste. Même si la panique Covid a donné lieu, ici ou là, à quelques exceptions, vite abandonnées.

Ce fut le cas dans quelques universités des Etats-Unis d'Amérique par exemple : dans un esprit plus libéral, le Président Trump refuse de financer désormais les universités qui subordonneraient leur fréquentation à la vaccination contre la Covid.

Votre administration devrait s'inspirer au plus tôt de cet exemple, pour se libérer d'une implication sanitaire contestable.

D'autant que, à l'issue de la *Concertation sur la vaccination* qu'il dirigeait en 2016, le Professeur Fischer tout en préconisant de nouvelles obligations vaccinales pour les enfants, assortissait cette mesure d'un caractère temporaire : « **LA LEVEE DE L'OBLIGATION VACCINALE EST L'OBJECTIF à atteindre.** Néanmoins [...], le comité préconise un **élargissement temporaire du caractère obligatoire des vaccins recommandés de l'enfant, assorti d'une clause d'exemption et de leur gratuité** ». Le PLFSS 2018 qui s'inspirait de cette conclusion pour imposer subrepticement 11 vaccinations aux enfants, en fit un chantage et omit toute clause d'exemption comme de fixer un terme à cette obligation déjà contestable...

Ainsi, et suivant l'avis du CCNE (Comité Consultatif National d'Éthique), **il est temps, huit ans plus tard, de rétablir et respecter la liberté de choix des Français en matière de vaccination, déjà des enfants.**

Pour nous en tenir au domaine de l'enseignement, il serait donc sage d'interdire d'ores et déjà aux personnels relevant de votre autorité, l'accès aux carnets de vaccinations ou autres certificats équivalents.

Ceci avant la suspension (par décret), puis l'abolition (par la loi) des articles [L3111-2](#), [L3111-6](#) du Code de la Santé publique.

S'il en était besoin, l'exemple des pays occidentaux adeptes historiques du libre choix vaccinal (notamment Allemagne, Suède, Pays-Bas, Espagne... soit 22 États sur les 27 de l'UE, auxquels s'ajoutent Royaume-Uni, Suisse, etc.) montre qu'il n'y a pas de risque épidémiologique à respecter la liberté de chacun à gérer sa santé.

La prochaine révision raisonnée d'une politique vaccinale, plus traditionnelle qu'efficace, sera l'honneur de votre action ministérielle et traduira un véritable changement responsable.

Nous vous prions d'agréer, Madame la ministre, nos sincères salutations.

Jean-Pierre Auffret - REVAV

Guillaume Ageorges
Président du REVAV